



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23422
20 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des Etats,

Gravement préoccupé par tous les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et affirmant le droit de tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, de protéger leurs nationaux des actes de terrorisme international qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 286 (1970) par laquelle il demandait aux Etats de prendre toutes les mesures juridiques possibles pour empêcher toute ingérence dans les liaisons aériennes internationales civiles,

Réaffirmant également sa résolution 635 (1989) par laquelle il condamnait tous les agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et demandait à tous les Etats de coopérer à la mise au point et à l'application de mesures visant à prévenir tous les actes de terrorisme, y compris ceux qui sont commis au moyen d'explosifs,

Rappelant la déclaration faite le 30 décembre 1988 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil condamnant fermement la destruction du vol PAN AM 103 et appelant tous les Etats à apporter leur aide afin que les responsables de cet acte criminel soient arrêtés et jugés,

Profondément préoccupé par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen et qui est mentionné dans les documents du Conseil de sécurité qui font état des demandes adressées aux autorités

libyennes par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, liées aux procédures judiciaires concernant les attentats perpétrés contre les vols PAN AM 103 et UTA 772 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309, S/23317),

Déterminé à éliminer le terrorisme international,

1. Condamne la destruction du vol PAN AM 103 et du vol UTA 772 ainsi que la perte de centaines de vies humaines qui en est résultée;
2. Déplore vivement le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux demandes ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes susmentionnés contre les vols PAN AM 103 et UTA 772;
3. Demande instamment aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international;
4. Prie le Secrétaire général de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective à ces demandes;
5. Demande à tous les Etats d'encourager individuellement et collectivement le Gouvernement libyen à répondre de façon complète et effective aux demandes susmentionnées;
6. Décide de rester saisi de la question.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23423
15 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 13 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DU MEXIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Conformément à la demande énoncée dans votre note SCPC/8/91 (I) qui porte sur les dispositions du paragraphe 5 a) de la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité, je me permets de vous informer que le Gouvernement mexicain, fidèle à sa politique traditionnelle en faveur du désarmement général et complet, n'a pas d'industrie d'armement à des fins d'exportation et n'encourage ni ne facilite la vente ou la fourniture d'armements et de matériels militaires. Le Mexique respecte donc pleinement les dispositions figurant dans la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, en particulier au paragraphe 6 de son dispositif.

Le Représentant permanent du
Mexique auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Jorge MONTAÑO
